

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures environnementales et foncières

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Arrêté codificatif DIDD - 2018 n° 01 portant autorisation
de la Société TERRENA SEMENCES à exploiter une unité de traitement de semences,
à Beaufort-en-Vallée, sur le territoire de la commune de BEAUFORT-EN-ANJOU.**

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU les actes administratifs délivrés à la C.A.V.A.L. pour l'exploitation d'une unité de traitement de semences située route de la Ménitré à Beaufort-en-Vallée et en particulier l'arrêté préfectoral D3-97-n°472 du 9 mai 1997 ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant, en date du 29 juin 2004, délivré à la société TERRENA ;

VU la demande en date du 30 septembre 2011 concernant l'extension de l'entrepôt de stockage de semences (agrandissement bâtiment 5) ;

VU le courrier préfectoral prenant acte des modifications relatives à l'extension de l'entrepôt de stockage de semences (agrandissement bâtiment 5) en date du 14 novembre 2011 ;

VU la demande en date du 22 décembre 2011, complétée le 23 juillet 2013 et le 14 mars 2016, par la Société TERRENA concernant les modifications apportées à l'établissement de traitement de semences situé route de la Ménitré à Beaufort-en-vallée ;

VU la déclaration de changement d'exploitant de la société TERRENA SEMENCES, transmise le 23 février 2017 ;

VU les plans, cartes et notices annexés aux demandes ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires – service Eau Environnement Forêt- en date du 3 juin 2014 ;

VU les avis du Service Départementale d'Incendie et de secours- SDIS 49- en date du 10 avril 2014 et du 15 janvier 2016

VU le rapport et les propositions en date du 12 septembre 2017 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 28 septembre 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté transmis le 13 octobre 2017 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 2 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées par la société TERRENA SEMENCES constituent au regard de la nomenclature des installations classées, une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a procédé à l'extension des stockages de semences, à la réorganisation des flux de matières, et à l'amélioration de la logistique globale du site ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de ce projet, l'étude des dangers de la société TERRENA SEMENCES a été actualisée pour déterminer les mesures de maîtrise des risques (MMR) conformément à la méthodologie définie par les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

CONSIDÉRANT que les principales mesures de renforcement des mesures de maîtrise des risques identifiées et proposées par l'exploitant, sont :

- un système de détection incendie au niveau de l'ensemble de la plate-forme de stockage de produits finis semences avec report d'alarme au niveau de la société de télésurveillance et d'intervention,
- un recouplement coupe-feu d'euro-classe REI 120 de l'ensemble de la plate-forme de stockage de produits finis,
- un bassin de confinement des eaux d'extinction incendie étanche de 3250 m³ visant à limiter le risque de pollution des sols et des eaux superficielles ou souterraines.
- l'isolement des stockages, en extérieur, de palettes et de cagettes par rapport aux bâtiments de production et aux limites de propriété du site.

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation

La société TERRENA SEMENCES, dont le siège social est situé route de la Ménitré à Beaufort-en-Vallée (49 250) BEAUFORT-EN-ANJOU, est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants et situées route de la Ménitré à Beaufort-en-Vallée, sur le territoire de la commune de BEAUFORT-EN-ANJOU (49 250).

Article 1.1.2 - Prescriptions antérieures

Sans abroger les actes antérieurs qui fondent l'autorisation administrative des activités régulièrement mises en service, les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions techniques des textes suivants :

- arrêté préfectoral D3-97-n°472 du 9 mai 1997,
- arrêté préfectoral D1-94-n°779 du 14 octobre 1994,
- arrêté préfectoral D1-88-n°715 du 30 juin 1988,
- arrêté préfectoral D1-85-n°143 du 11 mars 1985.

Article 1.1.3 - Installations soumises à enregistrement, déclaration ou non classées

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements de l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels ou préfectoraux existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou à déclaration s'appliquent aux installations enregistrées de l'établissement dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et déclarées si elles ne sont pas régies par celui-ci.

Les installations soumises à déclaration ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

Article 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

CONSIDERANT que les modifications apportées aux installations de combustion ces dernières années portent la puissance thermique nominale du site à 47 MW, soit une puissance inférieure à 50 MW qui correspond au seuil technique de la nouvelle rubrique 3110 de la nomenclature concernant les installations de combustion et qui permet d'identifier les installations visées par la directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution).

CONSIDERANT que l'établissement est soumis à autorisation au titre de la rubrique 2910-A de la nomenclature ICPE puisque la puissance totale thermique nominale du site est comprise entre 20 et 50 MW et que pour ne pas dépasser le seuil des 50 MW, l'exploitant s'est engagé à déconnecter physiquement le collecteur B ou séchoir à bennes qui ne sera utilisé qu'en secours des autres collecteurs (A, CS, F, G, H et I).

CONSIDERANT que les installations (séchoirs n°1, 2, 3, 4, 5 et séchoirs à bennes A, CS, F, G, H et I) sont considérées chacune comme des installations de combustion distinctes et non raccordables.

CONSIDERANT que les prescriptions applicables à chaque installation de combustion est fonction de la puissance thermique nominale totale d'une installation (égale à la somme de l'ensemble des puissances nominales des appareils d'une même installation, qui ne sont pas dans l'impossibilité de fonctionner simultanément).

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 s'appliquent aux installations de combustion (séchoirs n°1, 2, 3, 4, 5 et séchoirs à bennes A, F, G, H et I) puisque la puissance thermique nominale totale de chacune de ces installations de combustion est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.

CONSIDERANT qu'au regard des évolutions réglementaires et des nouvelles conditions d'aménagement et d'exploitation portés à la connaissance du préfet de Maine-et-Loire, il convient de mettre à jour le classement des activités du site ainsi que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 mai 1997 réglementant les installations et, en particulier :

- les dispositions relatives aux rejets dans l'air,
- les dispositions relatives aux nuisances sonores,
- les dispositions relatives aux rejets des eaux résiduaires industrielles ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettant de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, soit par la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit par l'agriculture, soit par la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologiques ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime *
2260.1	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.</p> <p>2- Autres installations que les installations de traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires</p> <p>a- la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.</p>	735 kW	A
2910-A-1	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>A. La puissance thermique nominale de l'installation (fixée et garantie par le constructeur, exprimée en PCI et susceptible d'être consommée en marche continue), étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW</p>	<p>47 MW (puissance totale en simultané) voir en annexe 1 le détail de puissances</p>	A

1510.2	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>2. supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³</p>	121 440 m ³	E
1414.3	<p>Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de)</p> <p>3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)</p>	installation de remplissage destinée à l'alimentation des chariots élévateurs	DC
1511.3	<p>Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³</p>	19 920 m ³	DC
1532.3	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³</p>	12 400 m ³	D
2160.1-b	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>1. Silos plats :</p> <p>b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³ mais inférieur ou égal à 15 000 m³</p>	12 260 m ³	DC
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW ...</p>	76 kW	DC

4140.2.b	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	9 tonnes	DC
----------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------	----

* A (autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

Les autres quantités stockées de substances dangereuses ne dépassent pas les seuils de classement pour les rubriques suivantes :

- **4510** (dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chromique 1, quantité stockée égale à 18 t)
- **4511** (dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chromique 2, quantité stockée égale à 50 t).
- **4718** (Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel, Cuve de GPL de 3,7 tonnes)

Article 1.2.2 - Situation géographique de l'établissement

Les installations sont implantées sur les parcelles n°79, 87, 119, 121, 123, 125, 190, 191, 192, 193, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 210, 212, 213, 214, 217, 219 et 220 de la section YE du plan cadastral de la commune de Beaufort-en-Vallée représentant une superficie totale de 19,7 ha environ dont 111 000 m² sont réservés aux voiries, bâtiments et espaces bétonnés.

Article 1.2.3 - Description des activités

La société TERRENA SEMENCES a pour activité principale le traitement des semences et de bulbes.

L'activité « Bulbes » comprend les étapes séchage, conditionnement, stockage et expédition des bulbes secs et frais. La capacité de production est d'environ 1000 t/an.

Pour cela, elle dispose des principales installations suivantes :

- **bâtiment 1**: un bâtiment de 8800 m² comprenant des séchoirs et des machines de conditionnement et le stockage de bulbes avant expédition.
Les installations de combustions sont deux chaudières gaz d'une puissance de 0,674 MW et 0,562 MW.
- des **préaux pour le stockage** de caisses en bois vides et de palettes,
- des **serres** utilisés pour abriter du gel les bulbes avant le conditionnement et la commercialisation.

L'activité « semences » comprend les étapes de transformation suivantes : le séchage, l'égrenage, le triage-calibrage, le traitement contre les maladies ou les parasites, le conditionnement et l'expédition des semences. Les principales semences réceptionnées sont : le maïs (épis et grains), les céréales, les semences potagères, les fourragères légumineuses et la famille des oléagineux. La capacité de production est d'environ 50 000 t/an.

Pour cela, elle dispose des principales installations suivantes :

- **bâtiments 2 et 3**: deux bâtiments de 12 200 m² environ pour la réception et le stockage en vrac :
 - 28 cellules de stockage de 200 t
 - 10 cellules de 60 t
 - 10 cellules de 80 t.et pour le séchage :
 - 3 incinérateurs à rafles de maïs (**séchoirs n°1, 2, 5**) de puissance unitaire de 5,8 MW, doublés chacun en secours par un générateur gaz naturel de puissance unitaire de 6,9 MW, utilisés pour les séchoirs de 20 cases de capacité unitaire de 30 t
 - 2 séchoirs (**séchoirs n°3 et 4**) fonctionnant au gaz naturel de 8 cases de capacité unitaire de 18 t (séchoirs n°3 et 4, respectivement de 1,05 MW et 2,55 MW),
- **bâtiment 4** : un bâtiment de 700 m² pour l'activité de laboratoire (sélection des meilleures variétés par des tests qualité),
- **bâtiment 5** : une plate-forme de stockage de produits finis semences d'une surface de 8400 m² environ abritant 3 cellules de stockage de semences, conditionnées en sacs, en big-bags, en cartons (Cellule A, Cellule B, Cellule C) et une chambre froide n°4,
- **bâtiment 6** : un bâtiment de 15 655 m² environ comprenant toutes les machines de triage-calibrage, d'assemblage – déssachage, de traitement de semences et d'ensachages nécessaires à la production de semences, ainsi que les 3 chambres froides (2320 m² au total),
- **bâtiment technossemences** : un bâtiment de 530 m² comprenant une zone d'approvisionnement (semences, semences traitées, poudre d'enrobage), un local lavage pour les opérations de désinfection, une chaufferie gaz, un local compresseur, une zone de process d'enrobage et une unité de séchage.
- 1 **collecteurs A** (puissance thermique de 4,2 MW) et 4 **collecteurs F, G, H, I**, (puissance thermique totale de 13,6 MW) et 1 **collecteur container CS** (puissance thermique de 1,8 MW) implantés à l'extérieur, fonctionnant au gaz naturel.
- 1 **collecteur B** de secours (puissance thermique de 4,2 MW), implanté à l'extérieur, fonctionnant au gaz naturel.

Article 1.3 - Conditions générales de l'autorisation

Article 1.3.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation et respect des engagements

Les installations et leurs annexes sont aménagées et exploitées conformément aux plans, données techniques et engagements présentés au cours de l'instruction de la demande d'autorisation ainsi que dans les dossiers de modifications qui ont fait l'objet d'une suite favorable écrite du préfet, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Article 1.3.2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Article 1.3.3 - Porter à connaissance et analyses des évolutions

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Il en est de même pour tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté.

Article 1.3.4 - Mise à jour de l'étude d'impact et de l'étude de dangers

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Il en est de même pour tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté.

Les études d'impact et/ou de dangers sont actualisées à ces occasions.

Indépendamment de ces obligations, tout changement susceptible de faire évoluer les émissions ou les dangers induits par l'établissement, y compris les paramètres de conduite, les méthodes de production comme le fonctionnement des équipements ou l'organisation des stockages, fait l'objet d'une analyse d'incidence qui prend en compte les objectifs généraux recherchés par cet arrêté.

Article 1.3.5 - Transfert sur un autre emplacement et changement d'exploitant

Tout transfert des installations sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou déclaration, le cas échéant.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.3.6 - Modernisation de l'établissement

Les installations mises à l'arrêt sont démantelées au fur et à mesure de l'avancement des travaux de modernisation de l'établissement. Lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Pour celles qui présentent des risques, l'exploitant procède à leur mise en sécurité dès leur arrêt définitif comprenant a minima leur vidange et la suppression des risques d'incendie et d'explosion.

Pour les installations présentant des risques de pollution des sols ou des eaux souterraines, l'exploitant établit un historique documentaire de l'installation et de la zone géographique concernée et procède à une recherche des polluants susceptibles d'avoir été disséminés par les installations mises à l'arrêt.

Les dispositions précitées font l'objet d'un mémoire de cessation d'activité partielle qui rend compte des travaux réalisés et propose une gestion correspondant à l'état des terrains.

Article 1.3.7 - Cessation d'activité

L'usage à prendre en compte lors de l'opération de remise en état est le suivant : **usage industriel.**

Au moins **3 mois** avant l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents,
- les interdictions ou les limitations d'accès,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts protégés par le Code de l'environnement et qu'il permette son usage futur dans les conditions prévues par sa remise en état.

Article 1.4 - Législations et réglementations applicables

Article 1.4.1 - Textes applicables à l'établissement

Outre les dispositions du Code de l'environnement, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui les concernent (liste non exhaustive).

Dates	Références des textes généraux applicables
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 du ministre de l'environnement et du cadre de vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion.
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (modifié)
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005

29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté relatif au registre au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (modifié)
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence
11/03/10	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires et des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/10/10	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation (modifié)
27/10/11	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'environnement
29/02/12	Arrêté fixant le contenu minimal du registre de suivi des déchets sortants (modifié)

Dates	Références des textes
25/07/97	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion (modifié)
13/07/98	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 (modifié)
29/05/00	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)" "
28/12/07	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 (modifié)
30/08/10	Arrêté relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) (modifié)
27/03/14	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
05/12/16	Arrêté relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration et notamment la rubrique n°1532.3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

11/04/17	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510 de la nomenclature y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
----------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Article 1.4.2 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code de l'urbanisme, le Code du travail, le Code de la Santé Publique, le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les Équipements Sous Pression (ESP), ou des documents opposables, par exemple les schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

En aucun cas, ni à aucune époque, les dispositions de cet arrêté ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent régulièrement être ordonnées dans ce but.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 2.1 - Objectifs généraux

Au sens du présent arrêté, le terme générique « installations » regroupe tant les outils de production, les stockages et les utilités nécessaires à leur fonctionnement que les dispositifs de sécurité et les équipements de traitement des émissions de tout type de l'établissement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, de solutions techniques propres et fiables, d'optimisation de l'efficacité énergétique, de manière à :

- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie...), en développant le réemploi, le recyclage et la valorisation,
- réduire la toxicité et les quantités de produits dangereux employés pour en faciliter l'élimination, notamment en les remplaçant par des substances de moindre toxicité,
- limiter toutes les incidences (eaux, sols, air, odeurs, déchets, bruits, lumière, vibrations...), y compris les émissions diffuses, par la mise en œuvre de techniques de traitement appropriées et d'équipements correctement dimensionnés,
- prévenir et réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets,
- prévenir la dissémination de substances qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour les intérêts protégés par le Code de l'environnement.

La poursuite de ces objectifs tient compte des effets sur la santé, de la sensibilité des milieux environnants, des limites techniques et de l'acceptabilité économique, en particulier pour les installations existantes.

Tout rejet ou émission non prévu par le présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible.

Article 2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées. Le cas échéant, des écrans végétaux sont mis en place.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Article 2.3 - Exploitation des installations

Article 2.3.1 - Personnes compétentes

L'exploitation des installations, y compris le suivi, l'entretien et les réparations, est effectuée sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant, formées à la maîtrise des risques et des nuisances liés aux installations et aux produits ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 2.3.2 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, l'exploitant assure la formation de l'ensemble du personnel de l'entreprise, y compris des intervenants extérieurs, qui comprend, a minima, la connaissance des risques liés aux produits et aux installations, les moyens d'intervention et les consignes.

Cette formation initiale, adaptée et proportionnée aux enjeux de l'établissement et des postes occupés, est entretenue.

Article 2.3.3 - Consignes

Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont intégrées dans des consignes, des procédures et des instructions, tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels (y compris les intervenants extérieurs). Au besoin, elles sont affichées.

Article 2.3.3.1 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation qui comportent explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer, en conditions normales de fonctionnement, en phases de démarrage, d'arrêt ou d'entretien ainsi que de modifications ou d'essais. Il définit la périodicité des vérifications lorsque ces dernières ne sont pas fixées par la réglementation.

Dans le cas de conduite d'installations ou de manipulations dangereuses dont le dysfonctionnement pourrait développer des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, les consignes d'exploitation sont complétées de procédures et/ou d'instructions écrites.

Article 2.3.3.2 - Consignes de sécurité

L'exploitant rédige des consignes de sécurité qui précisent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment,...),
- les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et en particulier les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention du site, des services d'incendie et de secours...,
- la procédure d'isolement du site permettant de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur, notamment en cas d'incendie.
-

Article 2.3.3.3 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'une autorisation spécifique de l'exploitant (permis d'intervention et permis de feux).

Article 2.3.3.4 - Permis d'intervention – Plan de prévention – Permis de feu

Toute intervention dans l'établissement est exécutée sous le strict contrôle de l'exploitant. Les travaux conduisant à une augmentation des risques (produits dangereux, emploi d'une flamme nue, arc électrique ou générateur d'étincelles) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « **permis d'intervention ou de travail** », éventuellement accompagné d'autorisations complémentaires comme un « permis de feu » ou une habilitation spécifique. Ces modalités d'intervention sont encadrées par des consignes particulières et les documents établis sont visés par l'exploitant et l'éventuel intervenant extérieur. Une vérification du chantier (installation concernée) est effectuée par l'exploitant avant la reprise de l'activité.

Article 2.3.3.5 - Travaux dans les zones présentant des risques particuliers

Les travaux dans ces zones font l'objet d'une surveillance spécifique des risques identifiés à l'aide d'appareils de mesures (explosimètres, mesures de poussières...) équipés d'une alarme déclenchée à partir d'une consigne fixée en fonction du risque et/ou du produit concerné (25 % de la Limite Inférieure d'Explosivité pour le gaz...). Ces matériels sont en nombre suffisant pour que chaque intervenant puisse en disposer.

Dans ces zones, les prestataires extérieurs sont systématiquement accompagnés par l'exploitant.

Article 2.3.4 - Conduite et entretien des installations

Les performances des installations permettent de respecter les valeurs limites prescrites.

Elles sont exploitées de manière à faire face aux variations de leurs paramètres de fonctionnement (débit, température, composition...), y compris pendant les périodes transitoires (démarrage, arrêt...), à limiter les durées d'indisponibilité et à réduire les dysfonctionnements.

La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au-delà des conditions normales d'exploitation.

Les installations sont exploitées, entretenues et surveillées de manière :

- à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...), y compris à l'occasion des phases de démarrage ou d'arrêt des installations ;
- à réduire les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la pollution émise en réduisant ou arrêtant, si besoin, les installations concernées. Il en informe sans délai l'inspection des installations classées en présentant les mesures correctives engagées pour y remédier.

Les installations sont soumises à des contrôles dont la nature et les échéances sont fonction des règlements et des normes applicables ou des contraintes d'exploitation pour les périodicités non fixées par la réglementation. Elles sont vérifiées avant leur première mise en service et après toute modification importante ou arrêt de longue durée. Dans tous les cas, l'exploitant procède à des visites périodiques dont il doit être en mesure de justifier le contenu et le rythme.

Les opérations de maintenance préventive et les contrôles sont réalisés par des intervenants compétents, au besoin, des organismes agréés. Leurs interventions sont tracées et donnent lieu à un traitement formalisé (un plan d'actions correctives visant à résorber les non-conformités et à prendre en compte les observations émises dans les délais d'intervention les plus courts possibles...).

L'exploitant tient à jour le dossier des installations qui comprend au moins :

- les caractéristiques techniques de construction et d'implantation ainsi que les modifications (plans de montage, schémas de circulation des fluides, schémas électriques...);
- les résultats des contrôles et des essais effectués et le suivi des opérations de maintenance ;
- le retour d'expérience (REX) des incidents et des phases de fonctionnement dégradé qui analyse les actions correctives prises pour y remédier ainsi que les contrôles qui ont validé le retour à la normale.

Article 2.3.5 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.4 - Déclaration des accidents et des incidents

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais au préfet et à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le Code de l'environnement.

Le rapport d'accident ou, sur demande le rapport d'incident, précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour pallier les effets à moyen ou long terme et pour éviter un accident ou un incident similaire.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.5 - Surveillance des incidences

Article 2.5.1 - Programme de surveillance des émissions

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dont le contenu est régulièrement adapté et actualisé pour tenir compte des évolutions techniques des installations et de leurs performances, des connaissances de leurs effets sur la santé et l'environnement ainsi que des obligations réglementaires. La connaissance rapide des résultats de mesures doit permettre à l'exploitant de déployer des actions correctives dans les meilleurs délais.

Les prélèvements et les mesures sont réalisés, par des personnes compétentes, conformément aux modalités d'analyses retenues par la réglementation et aux normes de référence, ou à défaut, selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire exécutées conformément aux référentiels pré-cités.

Les frais engagés pour les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.5.2 - Contrôles complémentaires

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.5.3 - Gestion des dépassements des valeurs prescrites

Pendant les phases de fonctionnement dégradé des installations, l'exploitant engage sans délai les actions correctives nécessaires pour résorber les dépassements des valeurs prescrites. Pendant la durée du désordre, il procède à une surveillance renforcée du compartiment de l'environnement concerné et des paramètres dégradés.

A l'issue de cet épisode, un contrôle atteste du retour à une situation conforme.

La gestion de ces dépassements fait l'objet de comptes-rendus transmis.

Article 2.6 - Comptes rendus

Article 2.6.1 - Suivi, analyse et interprétation

L'exploitant établit un rapport périodique, relatif aux résultats de surveillance de ses émissions dans l'environnement. Cette synthèse **commente, analyse et interprète** les résultats de la période considérée (en particulier les causes et les ampleurs des écarts), les modifications éventuelles du programme de surveillance, les actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que leur efficacité.

Article 2.6.2 - Conservations et transmissions

Les enregistrements, comptes rendus de contrôles, résultats de vérifications, registres sont conservés pour une durée d'au moins :

- 5 ans pour les justificatifs résultant de la surveillance de l'établissement et de ses émissions conduite par l'exploitant ;
- 10 ans pour les contrôles réalisés par des organismes agréés ou adaptés aux durées spécifiques imposées par les réglementations concernées, y compris les mesures comparatives et de recalages ;
- permanent pour les synthèses annuelles de surveillance des émissions et de leurs incidences.

Article 2.6.3 - Déclaration annuelle des émissions polluantes (GEREP)

L'exploitant déclare ses émissions polluantes et déchets de l'année précédente suivant le format fixé par le ministre chargé des installations classées. Cette déclaration est effectuée avant le **1^{er} avril** si elle est faite par télédéclaration, et avant le **15 mars** si elle est faite par écrit. Pour les installations classées relevant du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, la date de déclaration est fixée au **15 février**.

Article 2.7 - Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant est, à tout moment, en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. **Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.**

En particulier, les documents suivants sont disponibles durant toute la vie de l'établissement sauf les pièces circonstanciées pour lesquelles une période de conservation différente peut être justifiée :

- le dossier de demande d'autorisation et les demandes successives de modifications adressés au préfet,
- les plans de l'établissement à jour, en particulier ceux des réseaux,
- l'intégralité des actes et des décisions réglementaires de gestion de l'établissement, dont les arrêtés d'autorisation, d'enregistrements, les récépissés de déclaration, les pris actes... ,
- les enregistrements, relevés et comptes-rendus de maintenance des équipements,
- la surveillance des installations et de son environnement.

Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exception des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

Article 3.2 - Limitations des poussières diffuses et maîtrise des envols

Des dispositions nécessaires sont prises pour prévenir les envols de poussières et la dispersion de matières dans l'environnement (papiers, déchets...).

Les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de salissures ou de dépôts sur les voies publiques (boues, poussières, eaux, granulats, gravillons). Pour cela, les voies de circulation internes et les aires d'enlèvement, de livraisons et de stationnement sont entretenues et nettoyées, le cas échéant arrosées. Si nécessaire, avant leur départ de l'établissement, les chargements vrac sont stabilisés, aspergés et/ou bâchés et un dispositif de lavage (roues ou véhicules entiers) est mis en place.

Les installations de traitement et de manutention ainsi que les stockages de produits pulvérulents sont réalisés dans des espaces fermés (récipients, silos, bâtiments fermés) et leurs installations de manutention, de transvasement et de transport sont capotées et, au besoin, raccordées à une installation de dépoussiérage.

En particulier, pendant les phases de soutirage et de remplissage, la respiration des enceintes fermées est équipée est équipée de filtres associés à un circuit qui renvoie les poussières dans le contenant. Au besoin, ces installations sont protégées des risques d'explosion (événements pour les tours de séchage, silos, dépoussiéreurs...).

Dans les cas justifiés d'activités et de stockages extérieurs, les installations de manutention sont protégées des vents dominants, les stockages sont stabilisés et les tombées des matériaux sont aussi réduites que possibles. Les installations disposent de moyens de prévention des émissions de poussières (rabattement, capotage, dispositifs d'abattage, réglages des hauteurs de jetées...).

L'organisation de l'établissement ainsi que la conception et la fréquence d'entretien des installations évitent les accumulations de poussières sur leurs structures et dans les alentours. Tout capotage ou élément de bardage défectueux est immédiatement remplacé.

Article 3.3 - Efficacité énergétique

L'exploitant optimise sa consommation d'énergie et limite ses émissions de gaz à effet de serre en adoptant un régime de conduite des installations stable et régulier qui améliore le rendement énergétique et limite les émissions. Il rend compte de l'efficacité des mesures prises au travers d'un bilan, qui peut donner lieu à un plan d'actions et du suivi des paramètres liés à l'efficacité énergétique (rendements, ratios...).

Pour les installations de combustion de puissances thermique nominale de 0,4 à 20MW, le contrôle périodique de l'efficacité énergétique des installations (chaudières) est réalisé tous les 2 ans par un organisme accrédité. La première vérification périodique est réalisée **au plus tard 6 mois à compter du présent arrêté**. Les paramètres liés à l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements...) sont suivis périodiquement entre contrôles.

Pour les installations de combustion (chaudières) de puissance thermique nominale supérieur à 20 MW, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées des éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂).

Article 3.4 - Conditions de rejets

Article 3.4.1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants conformément aux normes, ou à défaut, aux règles techniques s'y substituant.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Article 3.4.2 - Traitement des effluents atmosphériques

La dilution des rejets atmosphériques en vue de respecter les valeurs limites ci-après est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les installations de traitement des effluents fonctionnent au rendement nominal annoncé par les fournisseurs des équipements, à défaut, dans la plage de rendement qui garantit le respect des VLE fixées ci-après.

Article 3.4.3 - Valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques

Article 3.4.3.1 - Expression des résultats

Les rejets respectent les valeurs limites d'émissions ci-après, mesurées sur des échantillons représentatifs des rejets correspondant à une activité normale de l'établissement et des équipements concernés :

- les volumes de gaz sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides ;
- les concentrations des polluants sont exprimées en mg/Nm³ sur gaz sec. Les concentrations des polluants mesurés en continu ou en semi-continu sont exprimées en moyennes journalières ;
- les volumes de gaz sont rapportés à une teneur en O₂ de 6 % dans les cas des combustibles solides, 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux.

Article 3.4.3.2 - Installations de combustion

Les installations de combustion (séchoirs n°1, 2, 3, 4, 5) respectent la réglementation en vigueur et notamment les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié applicables aux installations de combustion existantes conformément à son annexe II.

Les installations de combustion (séchoirs à bennes A, F, G, H, I) respectent la réglementation en vigueur et notamment les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié applicables aux nouvelles installations de combustion conformément à son annexe II.

Ainsi, les rejets dans l'air des installations de combustion suivantes respectent les valeurs limites d'émission ci-dessous.

Caractéristiques de l'installation	séchoir 5
Nature du combustible	rafles de maïs (ou gaz en secours)
Type d'installation	Générateur de chaleur indirect P= 5,8 MW (P secours = 6,9 MW)
Débit nominal unitaire	250 000 m ³ /h
Hauteur de la cheminée	24 m
Vitesse d'éjection	≥ 6 m/s

Paramètres	Concentrations			
	séchoir 5		séchoir a benne	séchoir 4
	jusqu'au 31/12/2017	à compter du 1er janvier 2018		
Poussières totales (en mg/Nm ³)	150 (5 si gaz)	50 (5 si gaz)	50	50
SO ₂ (en mg/Nm ³)	300 (35 si gaz)	225 (35 si gaz)	35	35
NO _x en équivalent NO ₂ (en mg/Nm ³)	1130 (225 si gaz)	750 (225 si gaz)	300	400
Monoxyde de carbone exprimé en CO (en mg/Nm ³)	250 (pas de VLE si gaz)	250 (pas de VLE si gaz)	—	—
COV (hors méthane) exprimé en équivalent CH ₄ (en mg/Nm ³)	50 (pas de VLE si gaz)	50 (pas de VLE si gaz)	150	—
dioxyne et furanes (en ng I-TEQ/Nm ³)	0,1 (pas de VLE si gaz)	0,1 (pas de VLE si gaz)	—	—

Article 3.4.3.3 - Installations de dépoussiérage

L'air issu des installations de dépoussiérage et rejeté à l'atmosphère doit présenter une teneur en poussières inférieure à 30 mg /Nm³.

Article 3.4.4 - Points de rejets atmosphériques

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. La forme des conduits favorise l'ascension et la dispersion des gaz. Leur emplacement évite le siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

Ces points de rejets sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment celles des organismes extérieurs chargés de l'exécution des prélèvements et des mesures.

Article 3.5 - Contrôles des rejets atmosphériques

L'exploitant fait procéder **tous les deux ans** à un contrôle de ses rejets atmosphériques portant a minima sur l'ensemble des paramètres visés l'article 3.4.3 ci-dessus. Les résultats sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement pour les polluants pour lesquels il existe une procédure d'agrément, ou, dans le cas contraire, désigné en accord avec l'inspecteur des installations classées.

À défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocénique, décrites par la norme NF EN 13284-1 ou la norme NFX 44-052 sont respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Au moins trois mesures sont réalisées sur une période d'une demi-journée.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Pour les installations de séchage, au lieu des mesures prévues au présent article des modalités différentes, reconnues spécifiquement par le ministère chargé des installations classées, peuvent être mises en place, pour justifier du respect des valeurs limites imposées à l'article 3.4.3 du présent arrêté.

La mesure des oxydes de soufre et des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux.

Dans le cas où les mesures font apparaître le non-respect des valeurs limites d'émission, **l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et transmet les résultats accompagnés de ses commentaires** sur les causes et d'un plan d'actions correctives à mettre en œuvre en vue de satisfaire aux exigences des valeurs limites d'émission (VLE) fixées au présent arrêté.

Un plan d'actions portant sur la réduction de la pollution rejetée en sortie de cheminée du séchoir n°5 est transmis, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'inspection des installations classées.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4.1 - Prélèvements et consommation d'eau

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Eau souterraine	3500 m ³ /an
Réseau public	2500 m ³ /an

Les points de prélèvements sont aménagés pour faciliter les interventions en toute sécurité. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent avoir libre accès aux ouvrages de prélèvement.

Article 4.1.2 - Aménagement du forage

L'établissement est autorisée à exploiter un forage dont les caractéristiques sont reprises dans le tableau suivant :

Identification	Forage F1
Localisation	Parcelle n° 203
Coordonnées Lambert 93	X = 457 203 ; Y = 6 708 848
Profondeur	40 m
Débit	70 m ³ /h

Les réseaux internes de distribution d'eau à partir de ce forage n'ont aucune communication avec le réseau alimenté à partir du réseau publique ou bien ils en sont isolés par des dispositifs de disconnexion non neutralisables.

Le forage est conçu et réalisé de manière à éviter la mise en communication des nappes d'eau distinctes, et à prévenir toute introduction de pollution de surface. À cet effet :

- le forage fait l'objet d'une cimentation de l'espace annulaire entre le terrain foré et le tubage de 0 à 25 m de profondeur.
- la tête de puits en cuvelage béton est surélevée d'un mètre par rapport au niveau du capot métallique cadenassé ou tout dispositif équivalent. La tête du forage est efficace contre les chocs et la circulation de véhicules est interdite dans un rayon de 5 m autour du forage.
- à proximité du forage, le sol est étanche et penté de manière à dirigé le ruissellement à l'opposé du forage. Une margelle bétonnée est aménagée autour de la tête du forage. Cette margelle est 3 m² au minimum autour de la tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.

- le stockage de déchets ou produits chimiques est interdit dans un périmètre de 10 m autour du forage.

Article 4.1.3 - Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage

La réalisation ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique attendu (caractéristique de l'ouvrage, incidence du prélèvement sur la ressource et les ouvrages voisins...).

Ces travaux font l'objet de mesures appropriées pour éviter la mise en communication de nappes d'eau distinctes et prévenir toute introduction de pollution provenant de la surface.

L'exploitant établit un rapport de fin de réalisation qu'il transmet au préfet dans lequel il synthétise le déroulement des travaux de forage ou d'obturation et justifie l'efficacité des mesures de prévention de la pollution mises en œuvre (opérations techniques, gestion des substances dangereuses, zone d'exclusion d'activité...).

Article 4.2 - Prévention du risque inondation

Le site étant implanté en zone inondable, en aléa fort et moyen, du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du Val d'Authion, l'exploitant prend les dispositions définies au présent article.

L'exploitant met en œuvre les dispositions prévues par le règlement du Plan de Prévention des risques d'Inondation (PPRI) du Val d'Authion, en tenant compte des évolutions du PPRI. En particulier les dispositions relatives aux stockages et à la fabrication de produits dangereux ou polluants sont mises en œuvre (stockage dans des récipients étanche suffisamment lestés ou arrimés, ou stockage au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues, bon ancrage des citernes enterrées, orifice de remplissage et débouchés des tuyaux d'évents au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues, etc.). Les activités nouvelles entreposant ou fabriquant des produits dangereux devront s'implanter dans les zones moins exposées sinon hors des zones inondables.

L'exploitant se tient informé par tout moyen des alertes inondation et risque de crues. L'exploitant formalise une procédure décrivant la conduite à tenir en cas de risque d'inondation sur le site. La procédure définit le(s) seuil(s) déclenchant la mise en œuvre de la procédure et décrit les mesures à prendre pour assurer la mise en sécurité des installations (arrêt des utilités,...) et prévenir tout risque de pollution.

Article 4.3 - Collecte des effluents liquides

Article 4.3.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés et collectés dans des réseaux séparatifs qui distinguent les eaux pluviales, les eaux usées sanitaires et les eaux résiduaires industrielles. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.2.2. et non conforme aux dispositions de l'article 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.3.2 - Identification des effluents liquides

L'exploitant doit être en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux résiduaires industrielles (eaux des opérations de lavage des bulbes, eaux de rinçage des machines de traitement de semences)
- eaux usées domestiques,
- eaux pluviales de toiture et de ruissellement, notamment celles collectées sur les voies de circulation.

Article 4.3.3 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnexeurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.3.4 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.3.5 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.3.6 - Isolement avec les milieux

Un système permet d'isoler les réseaux (eaux résiduaires industrielles et eaux pluviales) de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les effluents collectés ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Article 4.4 - Traitements des effluents liquides

Les effluents sont traités conformément aux dispositions de cet article ou sont des déchets à éliminer dans des installations autorisées à cet effet. Ils ne contiennent pas de substance de nature à dégrader les réseaux de collecte, à gêner le fonctionnement des ouvrages de traitement ou à libérer des produits dangereux lors de leur mélange à d'autres effluents.

La dilution ne constitue pas un moyen de respecter les valeurs limites de rejets. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes à rejeter par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects dans la nappe souterraine, des puits ou des puisards sont interdits, tout comme l'évacuation d'effluents bruts (épandage, infiltration...)

Article 4.4.1 - Caractéristiques générales des rejets industriels liquides

Les effluents rejetés sont exempts

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, dans les réseaux ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou pas, sont susceptibles d'entraver leur bon fonctionnement.

Les effluents respectent les caractéristiques suivantes :

- température < 30°C ,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 enregistré en continu,
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

Article 4.4.2 - Valeurs limites d'émission des rejets liquides

Article 4.4.2.1 - Expression des résultats

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes mesurées sur des échantillons moyens journaliers représentatifs.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite fixée.

Article 4.4.2.2 - Rejets des eaux usées domestiques

Les eaux domestiques sont traitées ou évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.4.2.3 - Rejets des eaux pluviales

L'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets d'eaux pluviales avec les capacités d'évacuation du réseau pluvial récepteur ainsi que des prescriptions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Au besoin, le débit du rejet est régulé et limité.

Les **eaux pluviales non polluées** (toitures...) peuvent être rejetées directement dans le réseau pluvial récepteur.

Les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** notamment, par ruissellement sur les voies de circulation, les aires de stationnement, de chargement et de déchargement, les aires de stockage et toute autre surface imperméable sensible, sont traitées par un ou plusieurs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif équivalent.

Ces ouvrages de traitement sont régulièrement entretenus conformément aux recommandations de leur constructeur. Leur bon fonctionnement fait l'objet de **vérifications au moins de périodicité annuelle**. Les résidus de ce traitement sont éliminés en tant que déchets.

Les rejets d'eaux pluviales respectent les valeurs limites définies ci-dessous.

Paramètres	Valeurs limites
pH	5,5 < pH < 8,5
Matières en Suspension – MES	30 mg/l
DCO sur effluent non décanté	125 mg/l
Hydrocarbures totaux – HCT	10 mg/l

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.4.2.4 - Rejets des eaux résiduaires industriels

Les eaux issues des opérations liées aux activités de traitement et de désinfection (eaux de rinçage des machines de traitement de semences, eaux de lavage des semences,...) sont collectées et stockées en vue de leur élimination en tant que déchets, conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

Les eaux de lavage nécessaires à l'activité « bulbes » ne peuvent être rejetées dans le milieu récepteur qu'après traitement, **pendant la campagne automnale de chaque année**. Tout rejet des eaux de lavage est interdit en dehors de cette période. Les installations de traitement des effluents sont conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Caractéristiques du rejet	Débits	
Débit maximum sur 24 h	500 m ³ /j	
Température	30°C	
pH	5,5 < pH < 8,5	
Paramètres	Concentration moyenne journalière	Flux maximal journalier
Matières en Suspension – MES	35 mg/L	17,5 kg/j
DCO	200 mg/L	100 kg/j
DBO5	30 mg/L	15 kg/j
Azote global (exprimé en N)	10 mg/L	5 kg/j
Phosphore total (exprimé en P)	2 mg/L	1 kg/j

Ces valeurs limites s'imposent pour des prélèvements moyens réalisés sur 24 heures. Le respect des valeurs limites admissibles mentionnées ci-dessus se fait sans dilution.

Les échantillons sont mesurés sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange.

Article 4.5 - Points de rejets liquides

Article 4.5.1 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	n°1	n°2	n°3
Nature de ces effluents	eaux sanitaires	eaux pluviales	eaux résiduelles industrielles ('eaux de lavage des bulbes')
Traitement avant rejet	—	2 séparateurs d'hydrocarbures (partie « semences » et partie « bulbes »)	bassin de décantation de 300 m ³
Milieu récepteur ou station de traitement collective	réseau communal	ruisseau qui longe le site au Sud-Est, via des fossés	ruisseau qui longe le site au Sud-Est, via des fossés

Article 4.5.2 - Conception, aménagement et équipements des ouvrages de rejet

Les ouvrages de rejet sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur. Ils permettent une bonne diffusion des effluents.

Les points de rejet sont aménagés de manière à permettre le prélèvement d'échantillons et la mesure représentative des caractéristiques du rejet (débit, température, concentration ...). Ils sont aisément accessibles pour permettre les interventions en toute sécurité.

Les systèmes de prélèvements continus proportionnels au débit disposent d'enregistrement et permettent une conservation adaptée des échantillons (température ...).

Article 4.6 - Contrôles des rejets aqueux

L'exploitant fait procéder une fois par an à une analyse des rejets des aqueux (eaux résiduelles industrielles et eaux pluviales) par un laboratoire agréé. Ces contrôles portent sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 4.4.2.3 et à l'article 4.4.2.4.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats des analyses. En cas de dépassement des valeurs limites imposées à l'article 4.4.2.3 et 4.4.2.4, l'exploitant en informe, sans délai, l'inspection des installations classées et transmet un plan d'actions à réaliser en vue de satisfaire aux exigences des valeurs limites. L'exploitant s'assure que les mesures correctives mises en place sont efficaces.

Dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet les résultats de l'étude menée pour améliorer le traitement des eaux résiduaires industrielles et son plan d'actions correctives accompagné d'un échéancier de réalisation.

TITRE 5 - DÉCHETS

Article 5.1 - Limitation de la production et gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié, si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques.

L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2 - Séparation des déchets

L'exploitant procède au tri des déchets par catégorie de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination, en particulier :

- les **déchets d'emballages** ;
- les **huiles usagées**. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB ;
- les **piles et accumulateurs** ;
- les **pneumatiques usagés**. Ils doivent être remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ;
- les **déchets d'équipements électriques et électroniques** ;
- les **autres déchets dangereux** nécessitant des traitements particuliers ;
- les **boues des stations d'épuration**.

Article 5.3 - Gestion des déchets

L'exploitant s'assure que les conditions d'entreposage des déchets et résidus dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, ne présentent pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ou de nuisances pour les populations avoisinantes.

Au besoin, les aires de transit de déchets sont placées dans des rétentions adaptées.

La quantité de déchets entreposés ne dépasse pas la capacité produite mensuellement de production ou un lot normal d'expédition vers la filière d'élimination.

Article 5.4 - Suivi des filières d'élimination des déchets

L'exploitant s'assure de la conformité des filières d'élimination aux dispositions du Code de l'environnement, dont les droits d'exploiter ou les agréments nécessaires pour la collecte, le transport, le négoce et le courtage de certaines catégories de déchets, détenus par ses prestataires.

Article 5.5 - Transports

Chaque lot de déchets dangereux expédié est accompagné de son bordereau de suivi.

Les opérations de transport de déchets sont réalisées par des entreprises spécialisées et si nécessaire agréées au titre du code de l'environnement dont l'exploitant tient la liste à jour.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application de la réglementation européenne concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

Article 5.6 - Suivi de l'élimination des déchets

L'exploitant assure la traçabilité des opérations de transport, de valorisation et d'élimination de l'ensemble des déchets. Il tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Ce registre comporte a minima les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet,
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature),
- la quantité du déchet sortant,
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié,
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie au code de l'environnement..

L'exploitant utilise, pour ses déclarations prévues par le code de l'environnement, la codification réglementaire en vigueur pour les déchets.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les aménagements d'intégration paysagère et les modalités d'exploitation contribuent à la maîtrise des émissions sonores du site.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du code de l'environnement.

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.1.4 - Équipements nouveaux et modernisation des installations

Pour toutes installations ou équipements nouveaux ou pour lesquels des travaux importants de modernisation sont engagés, la maîtrise des nuisances sonores constitue une priorité et les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) sont déployées en ce sens.

Article 6.2 - Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux sonores n'excèdent pas, du fait de l'établissement les valeurs ci-dessous.

Périodes et Niveaux sonores limites admissibles	Période de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Tous points en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les niveaux sonores à considérer sont ceux émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris les véhicules et les engins.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau précédent.

Article 6.2.3 - Contrôle des niveaux sonores

Dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, une mesure de la situation acoustique sera effectuée par un organisme ou une personne qualifié. Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites précisés par les articles 6.2.1 et 6.2.2 du présent arrêté, sont réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations en limites de propriété face aux zones à émergence réglementée.

Ces mesures sont réalisées à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et **au minimum tous les trois ans** par une personne ou un organisme qualifié. Elles sont effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où les mesures des niveaux de sonores font apparaître le non-respect des niveaux sonores qui précèdent, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées **dans le mois qui suit la réception des résultats** et transmet les résultats accompagnés d'un plan d'action présentant des dispositions complémentaires à réaliser en vue de satisfaire aux exigences des valeurs et émergences limites de bruit, ainsi qu'aux conditions d'apparition de bruit à tonalité marquée.

Les éventuelles dispositions complémentaires doivent hiérarchiser les origines de bruit, présenter les possibilités de traitement acoustique du bruit.

Dans la mesure où des dispositions complémentaires devraient être mises en œuvre en vue de satisfaire aux exigences des articles 6.2.1 et 6.2.2 du présent arrêté, une nouvelle mesure des émissions acoustiques devra être effectuée à l'issue des travaux et un rapport de mesurage sera transmis dans les meilleurs délais au préfet accompagné des commentaires de l'exploitant.

Article 6.3 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ou pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les règles techniques prévues par le Code de l'environnement.

Article 6.4 - Émissions lumineuses

L'éclairage de l'établissement n'entraîne pas d'augmentation significative de l'intensité et du contraste lumineux dans les habitations voisines susceptibles d'entraîner des gênes pendant la période nocturne.

À cet effet l'exploitant définit son plan d'éclairage de manière à ce que les flux lumineux ne soient pas orientés vers des habitations et que la diffusion lumineuse ne soit pas significative (limitation de la puissance, hauteur et orientation judicieuse des éclairages, systèmes éclairant du haut vers le bas,...).

Des déflecteurs ou écrans sont au besoin mis en place pour atteindre cet objectif. En cas de besoin, l'exploitant étudie et met en place un aménagement adapté des zones nécessitant un éclairage supérieur en vue de confiner les émissions lumineuses.

TITRE 7 - PRÉVENTIONS DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 7.1 - Caractérisation des risques

Article 7.1.1 - État des stocks des substances ou préparations dangereuses

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'établissement, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particulier pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature des dangers, état physique, quantité, emplacement) est constamment tenu à jour, auquel est annexé un plan général des stockages. La répartition suivant le classement des rubriques du Code de l'Environnement doit être disponible à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 7.1.2 - Localisation des zones à risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, au besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Article 7.1.3 - Étiquetage des produits dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

À proximité des aires de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits sont indiqués de façon très lisible.

Article 7.1.4 - Maîtrise des zones d'effets en cas de sinistre

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements, des mesures organisationnelles (formation, procédures...) et les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) qu'il a déterminé dans son étude des dangers.

Les zones concernées par les effets létaux et létaux significatifs (respectivement les zones SEL et SELS) sont maintenues à l'intérieur des limites de l'établissement.

L'exploitant s'assure que les zones concernées par les effets irréversibles (SEI) pour l'homme ne touchent pas de zones habitées ou occupées par des tiers ni les installations industrielles voisines.

L'isolement des différentes installations évite les effets dominos.

Ces dispositions sont conservées au cours de l'exploitation.

Article 7.2 - Infrastructures et installations

Article 7.2.1 - Contrôle des accès

L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne non autorisée et le périmètre des installations est solidement clôturé (clôture, bâtiments fermés, dispositifs d'accès limités...). Les zones à risques disposent de restrictions d'accès renforcées. Une surveillance est assurée en permanence.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture, des locaux est surveillé en permanence par gardiennage ou télésurveillance, notamment afin de transmettre l'alerte aux services de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux en cas d'incendie.

L'exploitant désigne le personnel d'astreinte susceptible d'intervenir à tout instant d'urgence.

Article 7.2.2 - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Article 7.2.3 - Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Au moins deux accès, dont un de secours, éloignés l'un de l'autre et, judicieusement placés pour éviter d'être exposés simultanément aux conséquences d'un accident, sont en permanence accessibles aux moyens d'intervention depuis l'extérieur du site.

Une voie « engins » au moins, dans l'enceinte de l'établissement, est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.

Cette voie de circulation pour les véhicules de secours est construite selon les caractéristiques suivantes : largeur utile de 6 m, hauteur libre de 4,5 m, pente inférieure à 15 %, rayon intérieur de braquage de 13 m avec une sur-largeur ajoutée de $S = 15/R$ m ainsi qu'une résistance à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu.

A partir de cette voie, les pompiers accèdent à toutes les issues des constructions ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 m de large au minimum sans avoir à parcourir une distance de plus de 60 m.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Article 7.2.4 - Bâtiments et locaux

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Article 7.2.4.1 - Écran de cantonnement et désenfumage

Les bâtiments et locaux sont recoupés en canton de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m², afin de limiter la propagation des fumées et de la chaleur à l'ensemble de leur volume. Ces cantons sont de superficies sensiblement égales et leur longueur ne doit pas excéder 60 mètres. Ils sont délimités soit par des écrans de cantonnements en matériaux incombustibles soit par des éléments de structure présentant le même degré de stabilité. Pour l'entrepôt de stockage de semences de produits finis (bâtiment 5), les écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

Les bâtiments et locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation naturelle des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Les exutoires à commandes automatiques et manuelles font partie de ces dispositifs. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès des bâtiments et au minimum en deux points opposés.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont conformes aux normes en vigueur et sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

La surface totale des ouvertures ne doit pas être inférieure au 1/200^{ème} de la superficie mesurée au sol de ces locaux. En cas de rénovation de la toiture existante des locaux et des bâtiments (notamment pour l'installation de panneaux photovoltaïques), la surface utile de l'ensemble des exutoires à prendre en compte ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Pour l'entrepôt de stockage de semences de produits finis (bâtiment 5 : cellules A, B, C et chambre froide n°4), la surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Article 7.2.4.2 - Issues de secours

Les issues de secours s'ouvrent vers l'extérieur et restent manœuvrables en toute circonstance. Elles sont munies d'un dispositif anti-panique. Elles sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès, convenablement balisés.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit être suffisant pour que le personnel n'ait pas plus de 50 mètres à parcourir pour atteindre l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties des bâtiments formant un cul-de-sac.

Article 7.2.5 - Ventilation et chauffage des locaux

Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

Les appareils de chauffage ne comportent pas de flamme nue. Ils fonctionnent à l'eau chaude, à la vapeur ou tout autre dispositif présentant un niveau de sécurité équivalent.

Article 7.2.6 - Éclairage

Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal sont non gouttant.

Pour l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont installés de façon à ne pas provoquer un échauffement des revêtements isolants et des matériaux entreposés. L'éclairage de sécurité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7.2.7 - Réseaux, canalisations et équipements

Les réseaux, canalisations et équipements (réservoirs, appareils et machines) satisfont aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction des conditions d'utilisation et de la nature des fluides contenus ou en circulation afin d'éviter toute réaction dangereuse et qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité...). Ils sont étanches.

Ils sont protégés contre les agressions qu'ils peuvent subir (physiques, chimiques, chocs, vibrations, écrasements, corrosions, flux thermiques...). Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile. Les canalisations de transport de produits dangereux sont aériennes sauf exception justifiée.

Les réseaux et les équipements font l'objet d'une surveillance appropriée de leur état et de leur étanchéité qui donnent lieu à des enregistrements. Ils sont faciles d'accès et repérés conformément à une codification normée ou, à défaut, usuelle permettant de reconnaître sans équivoque les caractéristiques des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs...). Ces éléments figurent sur le plan tenu à jour.

Article 7.2.8 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée **au minimum une fois par an** par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosibles, les installations électriques sont réduites aux stricts besoins nécessaires. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Article 7.2.9 - Protection contre la foudre

Article 7.2.9.1 - Analyse du Risque Foudre (ARF)

Pour les installations concernées, l'analyse du risque foudre (ARF) est réalisée par un organisme compétent qui identifie les équipements et les installations nécessitant une protection.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Elle est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens du code de l'environnement, à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 7.2.9.2 - Moyens de protection contre les effets de la foudre

En fonction des résultats de l'ARF, une étude technique, menée par un organisme compétent, définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, **à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.** Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 7.2.9.3 - Contrôles des installations de protection contre la foudre

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, **au plus tard six mois après leur installation.**

Par la suite, les dispositifs de protection contre la foudre font l'objet de **vérifications visuelles annuelles et complètes tous les deux ans** par un organisme compétent.

Tous ces contrôles sont décrits dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisés conformément aux normes en vigueur.

Les agressions de la foudre sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, **dans un délai maximum d'un mois**, par un organisme compétent. Si l'une des vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant dispose de l'ARF, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 7.3 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.3.1 - Réservoirs

Les réservoirs disposent de moyens de contrôle de leur niveau et d'un dispositif anti-débordement, sauf en cas de présence permanente d'un opérateur. Le dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut sauf pour les contenants livrés pleins. Les stockages enterrés sont équipés de limiteurs de remplissage.

L'étanchéité des réservoirs est contrôlable. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le premier robinet ou clapet isolant ce réservoir.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

Article 7.3.2 - Rétentions

Tout stockage de liquides, y compris les déchets, susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts sauf pour les lubrifiants ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou la capacité totale des récipients si elle est inférieure.

Les capacités de rétention sont construites selon les règles de l'art. Elles sont étanches aux produits qu'elles contiennent, résistent à l'action physique et chimique des fluides et sont aménagées pour la récupération des eaux météoriques en cas de stockage extérieur. Elles peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Article 7.3.3 - Transports – chargements – déchargements

Les sols des aires et des locaux où sont stockées, manipulées ou utilisées des matières dangereuses, y compris des déchets, sont étanches. Ils disposent d'un revêtement adapté aux produits manipulés et sont aménagés pour récupérer les matières épandues accidentellement, égouttures, eaux de lavage et eaux pluviales.

Ces surfaces ne sont pas directement raccordées aux réseaux pluviaux et les bouches et regards des réseaux sont suffisamment éloignés afin d'éviter qu'une fuite ou un épandage de produits ne s'y déverse.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Les mesures sont prises pour différencier les bouches de dépotage des produits dangereux incompatibles, notamment lors des livraisons ou de leurs soutirages (repérage ou bouches physiquement différentes).

Article 7.3.4 - Protection des milieux récepteurs (bassin de confinement et bassin d'orage)

Les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués, notamment à l'occasion d'un sinistre avec les eaux d'extinction d'incendie, sont récupérées et traitées ou éliminées comme déchets. Un réseau de collecte gravitaire achemine ces matières vers une capacité de stockage spécifique.

Cet ouvrage peut tenir les rôles de bassin d'orage et de bassin confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie. Son volume de confinement est déterminé en additionnant les volumes d'eaux d'extinction nécessaires à la lutte contre un sinistre, les produits libérés par l'incendie et les éventuelles intempéries concomitantes. Ce dernier volume tout comme le débit d'évacuation des rejets respectent les prescriptions relatives à la maîtrise des débits de restitution aux milieux prévues au titre 4 du présent arrêté.

L'ouvrage dispose en permanence d'un volume libre de stockage minimal de 3250 m³. Il est étanche et maintenu à un niveau offrant sa pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service sont actionnables en toutes circonstances. Sa sortie est équipée d'une vanne de fermeture capable d'interdire tout rejet en cas de pollution.

Article 7.4 - Moyens d'intervention et organisation des secours

Article 7.4.1 - Principes généraux

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers et au présent arrêté. Il dispose d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Il met en place, en interne à l'entreprise, un dispositif de permanence d'une personne compétente qualifiée capable de réagir dans les meilleurs délais en cas d'incident ou d'accident.

Article 7.4.2 - Signalétique

Les moyens liés à la sécurité, la protection, l'évacuation des personnes ainsi qu'à la maîtrise des risques sont repérés par une signalétique réglementaire ou, à défaut, une norme ou une convention reconnue.

Article 7.4.3 - Disponibilité et entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention sont judicieusement répartis dans l'établissement. Les éventuels équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses.

Ces matériels sont en nombres suffisants et en qualité adaptée aux risques. Ils sont immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours dédiés à la lutte contre l'incendie (détection, moyens de lutte, équipements individuels...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de **vérifications périodiques** par un technicien qualifié dont les modalités et les résultats des contrôles sont enregistrés.

Article 7.4.4 - Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'un sinistre ou d'une atmosphère explosive.

Il s'agit en particulier :

- de l'entrepôt de stockage de produits finis semences avec la mise en place d'une détection d'incendie,
- du local de charge de batteries de l'unité « semences » avec la mise en place de détecteurs d'hydrogène et d'une détection d'incendie,
- des détections de fumées qui déclenchent la fermeture des portes coupe-feu des parois séparatives à fermeture automatique en cas d'incendie.

Tout déclenchement d'une détection incendie ou de gaz entraîne une alarme sonore localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde, ...), ou à l'extérieur (société de gardiennage ...). L'alarme est transmise à l'exploitant.

Tout déclenchement du système d'alarme sonore par action humaine ou par déclenchement automatique de la détection répond aux modalités définies ci-dessous :

- les signaux sonores d'alarme sont audibles de tout point de l'établissement pendant le temps nécessaire aux différentes évacuations,

- le personnel de l'établissement est informé de la caractéristique des signaux sonores d'alarme. Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation,
- le système d'alarme est maintenu en bon état de fonctionnement.

Article 7.4.5 - Moyens d'intervention et ressources en eau et mousse

Indépendamment des moyens de défense propres aux installations, l'établissement dispose de moyens d'intervention adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- **Dispositif d'alarme** permettant l'évacuation du personnel en cas de sinistre ;
- **Plans des locaux à jour** (risques, zones dangereuses, moyens de protection et d'intervention, accès, réseaux, commandes des équipements, arrêts d'urgence... ainsi que tout autre information utile aux équipes d'intervention) ;
- **Produits absorbants et neutralisants**
Des produits absorbants et neutralisants et, le cas échéant, des solutions de décontamination adaptées aux substances ou préparation visées par cet arrêté sont mis à disposition.
Les produits ou matériaux absorbants et neutralisants ainsi que des moyens de mise en œuvre sont facilement accessibles à proximité des réservoirs ou récipients de stockage ainsi que des zones de manipulation.
- **Extincteurs**
Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par les normes en vigueur sont répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, et à proximité des dégagements. Les extincteurs doivent être homologués.
Ils sont repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés et accessibles en toutes circonstances.
- **Robinets d'incendie armés**
Des robinets d'incendie armés (RIA), sont situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.
- **Défense extérieure contre l'incendie**
L'établissement dispose d'une défense incendie des installations, assurée par la mise en place des moyens minimums suivants et accessibles aux services de secours :
 - deux poteaux d'incendie, protégés contre le gel, muni de raccords normalisés, capable d'assurer un débit simultané de 120 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar.
 - de deux réserves d'eau incendie de 1200 m³ et de 500 m³.
Les bouches et l'aire d'aspiration sont aménagées conformément aux directives des services d'incendie et de secours et maintenues accessibles en toutes circonstances aux véhicules de lutte contre l'incendie. Elles sont signalées.
- L'exploitant s'assure de la disponibilité du réseau d'incendie. Le débit total disponible en toute circonstance est au minimum de :
 - 390 m³/h, soit un volume minimum de 780 m³ pour deux heures d'extinction sur l'unité « semences »,

- 300 m³/h, soit un volume minimum de 600 m³ pour deux heures d'extinction sur l'unité « bulbes ».

Les installations sont utilisables en période de gel.

Article 7.4.6 - Organisation de la sécurité générale des secours

L'établissement organise la sécurité générale de l'établissement, la lutte contre l'incendie et les secours en :

- tenant à la disposition du service départemental d'incendie et de secours les informations nécessaires à l'établissement de leurs plans d'intervention ;
- mettant en place une organisation propre au site concernant la sécurité du personnel, des installations et du voisinage (plan d'intervention établissement) ;
- disposant d'un personnel compétent et en nombre suffisant pour mettre en œuvre les matériels d'incendie et de secours dans les meilleures conditions d'efficacité.

Dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les comptes-rendus de ces exercices. Les comptes rendus sont conservés au moins pendant quatre ans.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 8.1 - Prescriptions particulières applicables aux silos et installations de stockage de semences en vrac

Article 8.1.1 - Implantation

Les cellules de stockage de semences en vrac doivent être implantées à une distance au moins égale à 50 m des locaux d'habitation ou d'établissements recevant du public.

Article 8.1.2 - Conception pour prévenir l'incendie et l'explosion et pour limiter les effets de l'explosion

Les silos de stockage vrac sont équipés de dispositifs d'évents d'explosion ou de surfaces soufflables permettant de réduire la pression maximale d'une explosion. Les évents et surfaces soufflables doivent être conformes aux préconisations de l'étude des dangers. Les toitures et couvertures des cellules sont réalisées en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

Les communications entre les ateliers doivent être limitées. Les ouvertures pratiquées pour le passage des transporteurs, canalisation,..., ne doivent pas être surdimensionnées.

Les galeries et tunnels de transporteurs doivent être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation, ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

L'ensemble des installations est conçu de manière à réduire le nombre de pièges à poussières.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours.

Une paroi d'euro-classe REI 60 (coupe-feu de degré une heure) sépare les ateliers où sont effectuées des manipulations (triage, calibrage,...) des installations de stockage à l'exception des passages qui peuvent être 1/2 heure.

Article 8.1.3 - Propreté

Tous les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussières n'est pas supérieure à 50 g/m².

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières.

Article 8.1.4 - Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont, de préférence, extérieures aux silos. Dans le cas contraire, elles sont isolées de ces derniers par des parois étanches aux poussières et résistantes au feu.

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage et de nuisance pour les milieux sensibles),
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration dans les conditions prévues à l'article 3.4.3.3 du présent arrêté.

Ces aires sont nettoyées aussi souvent que les nécessités d'exploitation l'exigent.

Article 8.1.5 - Système de dépoussiérage

Toutes dispositions sont prises pour limiter les émissions de poussières des systèmes d'aspiration, éviter une explosion ou un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent.

Il s'agit de l'une ou plusieurs des mesures suivantes : fractionnement des réseaux, dispositifs de découplage de l'explosion, dispositifs d'isolation de l'explosion, arrosage à l'eau.

Les centrales d'aspiration (cyclones, filtres,...) des systèmes de dépoussiérage de type centralisé sont protégées par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne ; les filtres sont sous caissons qui sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique) débouchant sur l'extérieur.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage sont dimensionnées et conçues de manière à ne pas créer de dépôts de poussières.

Article 8.1.6 - Charges électrostatiques

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits sont conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les bandes de transporteur, sangles d'élévateur, canalisations pneumatiques, courroies ont des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques et sont conformes aux normes en vigueur.

Article 8.1.7 - Élimination des corps étrangers

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Pour les installations procédant à un transport pneumatique interne des produits, et s'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées à l'ensilage des produits, ces derniers sont préalablement débarrassés des corps étrangers risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

Article 8.1.8 - Émission de poussières

Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les locaux ou bâtiments où sont effectuées ces opérations.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateur ou de transporteur) sont capotées. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport de l'air poussiéreux.

Cet air est dépoussiéré dans les conditions prévues à l'article 3.4.3.3 du présent arrêté et au moyen de systèmes de dépoussiérage. Ce système d'aspiration est proportionné au système de manutention et est adapté en cas de modification des capacités de ce dernier.

L'exploitant veille à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

Article 8.1.9 - Surveillance des conditions de stockage

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés (sondes thermométriques ou caméras thermiques).

Les produits sont contrôlés en humidité avant stockage, de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.

Article 8.1.10 - Fonctionnement des installations de transfert des grains

Les équipements/matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés.

Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle.

Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage si elles existent : ces équipements ne démarrent que si les systèmes de dépoussiérage fonctionnent, et, en cas d'arrêt, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de déport de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de déport de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation. Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Les bandes des transporteurs respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005 ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008 et NF EN 12881-2, version juin 2008 (bandes difficilement propagatrices de la flamme). Cette disposition n'est applicable aux installations existantes qu'en cas de remplacement d'une bande de transporteurs.

Les gaines d'élévateur sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts que par du personnel qualifié.

L'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance) à effectuer par le personnel.

Article 8.2 - Prescriptions particulières relatives aux installations de combustion

Article 8.2.1 - Puissance thermique nominale

Toutes les dispositions techniques et/ou organisationnelles sont prises par l'exploitant (bridage des installations de combustion, consignes, etc.) pour que la puissance totale thermique nominale des installations de combustion ne dépasse pas 47 MW.

Article 8.2.2 - Règles d'implantation

Les installations de séchage à bennes ou collecteurs sont implantés à l'extérieur des bâtiments de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. L'implantation respecte les distance d'éloignements minimales suivantes :

- 10 mètres des limites de propriété,
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Les installations de séchage à bennes ou collecteurs placés à l'extérieur des bâtiments, sont munis de capotages, ou tout autre moyen équivalent, prévus pour résister aux intempéries.

Les autres installations de combustion sont implantées à l'intérieur des bâtiments. Elles ne sont pas surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne sont pas implantées en sous-sol de ces bâtiments.

Article 8.2.3 - Dispositions constructives

Les éléments de construction des locaux abritant les installations de combustion présentent les caractéristiques suivantes de réaction et résistance au feu :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures
- portes-coupe-feu de degré 1/2 heures.

Article 8.2.4 - Réseaux d'alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc...) et repérées par les couleurs normalisées.

Article 8.2.5 - Coupure de l'alimentation

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif est placé dans un endroit accessible rapidement et en toute circonstance. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Article 8.2.6 - Détection de gaz

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les équipements utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente et ou implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité sans délai de tout équipement susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu dans les zones à risque d'explosion.

Article 8.2.7 - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les brûleurs sont équipés d'un dispositif de contrôle de la flamme qui arrête l'alimentation en combustible et entraîne la mise en sécurité de l'installation en cas de défaut de son fonctionnement ou absence de flamme.

Article 8.2.8 - Entretien et travaux

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Article 8.2.9 - Registre

Un registre dans lequel sont notées les dates et causes des incidents ayant occasionnés l'utilisation des cheminées de secours, ainsi que la durée d'utilisation de celles-ci, est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.3 - Prescriptions particulières applicables aux entrepôts de stockage de matières combustibles (unités « semences » et « bulbes »)

Article 8.3.1 - Règles d'implantation

La distance séparant les entrepôts des immeubles habités ou occupés par des tiers ou établissement recevant du public, ainsi que des installations classées présentant des risques d'explosion est égale à, au moins la hauteur de l'entrepôt avec un minimum de 10 mètres.

Ces distances d'isolement doivent être conservées au cours de toute la durée d'exploitation des entrepôts.

Article 8.3.2 - Règles d'aménagement et d'exploitation applicables à l'entrepôt de produits finis semences (bâtiments 5 et 6)

L'unité « semences » dispose d'un entrepôt de stockage de produits finis semences abritant :

- 3 cellules de stockage de semences, conditionnées en sacs, en big-bags, en cartons :
 - Cellule A d'une surface de 3000 m²,
 - Cellule B d'une surface de 2700 m²,
 - Cellule C d'une surface de 1500 m².
- 4 chambres froides :
 - chambres froides n°1, 2, et 3, d'une surface de 2320 m² au total,
 - chambre froide n°4 d'une surface de 1200 m².

Article 8.3.2.1 - Mise en station des échelles

Chaque cellule (A, B, C) et la chambre froide n°4 ont au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie « engins ».

Depuis cette voie, une échelle aérienne peut être mise en station pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et défendre chaque mur séparatif coupe-feu.

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle », est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule sauf s'il existe des accès de plain-pied.

Article 8.3.2.2 - Dispositions constructives

Les cellules de stockage présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures sont construites en matériaux à minima A2 s1 d0 (M0) ;
- l'ensemble de la structure est à minima d'euro-classe R 15 (stable au feu 1/4 heure) ;

- les murs séparatifs entre deux cellules sont à minima d'euro-classe REI 120 (coupe-feu de degré minimum 2 heures) ;
- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 (coupe-feu de degré minimum 2 heures) jusqu'en sous-façade ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ;
- les murs séparatifs entre la chambre froide n°4 et les locaux contigus (cellules B, C, local électrique, local de charge) sont à minima d'euro-classe REI 120 (coupe-feu de degré minimum 2 heures) ;
- les murs séparatifs entre les chambres froides n°1, 2, 3 et les locaux contigus (quai de réception, zone de conditionnement des semences) sont à minima d'euro-classe REI 60 (coupe-feu de degré minimum 1 heure) ;
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement et sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,5 mètres en saillie de la façade dans la continuité de la paroi ;
- la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois.
- les portes d'exploitation, communicantes entre les cellules, présentent un classement EI 120 C (coupe-feu de degré 2 heures minimum). Elles sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles,
- les portes réservées aux passages du personnel, communicantes entre les cellules, présentent un classement EI 120 C (coupe-feu de degré 2 heures minimum). Elles sont munies d'un ferme-porte qui maintient la porte fermée en permanence.

Article 8.3.2.3 - Étude technique relative à la ruine en chaîne de la structure des bâtiments

L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Elle est réalisée par un organisme compétent et porte sur l'extension et la partie modifiée de l'entrepôt de semences produits finis (cellule A, cellule B, cellule C et chambre froide n°4).

Cette étude technique est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.2.4 - Systèmes de détection incendie

Les cellules de stockage (cellules A, B et C et les chambres froides n°4, les combles lorsqu'ils existent) sont équipées d'une détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant ainsi que les locaux techniques et les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Cette détection automatique d'incendie est mise en place dans les chambres froides n°1, 2, 3, **avant le 1^{er} janvier 2018**.

Article 8.3.2.5 - Exploitation

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air.

Les matières conditionnées en masse sont stockées de la manière suivante :

- les îlots au sol ont une surface limitée à 500 mètres carrés ;
- la hauteur maximale du stockage dans la cellule A (zone de préparation) est égale à 2,5 mètres ;
- la hauteur maximale des stockages dans les cellules B et C est égale à 5 mètres ;
- la hauteur maximale du stockage dans les chambres froides n°1, 2, 3, et 4 est égale à 6 mètres;
- la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres.

Les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les deux dispositions suivantes :

- la hauteur maximale du stockage dans la cellule A (zone stockage) : 7,5 mètres maximum ;
- la distance entre deux rayonnages ou deux palettiers : 2 mètres minimum.

La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles.

Tout stockage est interdit dans les combles.

Article 8.3.3 - Règles d'exploitation applicables à l'entrepôt de produits finis de l'unité « bulbes » (bâtiment 1)

L'unité « bulbes » dispose d'un entrepôt de stockage de matières combustibles abritant une zone de stockage produits finis bulbes.

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air.

Les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les deux dispositions suivantes :

- la hauteur maximale du stockage : 6 mètres maximum ;
- la distance entre deux rayonnages ou deux palettiers : 2 mètres minimum.

Article 8.4 - Prescriptions particulières applicables aux activités d'égrenage, triage, calibrage,... des semences (unité « semences »)

Les opérations d'égrenage, triage, calibrage de semences sont reliées à un système d'aspiration centralisé correctement dimensionné. Après ces opérations, les semences sont stockées dans des conteneurs métalliques vrac en zone d'attente avant traitement et conditionnement.

Les locaux sont régulièrement débarrassés des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'appareils qui présentent toutes les garanties de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

La quantité de poussières n'est pas supérieure à 50 g/m².

Article 8.5 - Prescriptions particulières applicables aux activités de traitement et de conditionnement de semences (unité « semences »)

Les activités de traitement et de conditionnement des semences sont réalisées au niveau du bâtiment 6.

Les formulations liées aux activités d'enrobage et de traitement sont réalisées dans un local dédié munie d'une rétention conforme aux dispositions de l'article 7.3.2 du présent arrêté. Il est conservé dans ce local que le strict minimum des produits mis en œuvre, tout stock étant conservé dans un local de stockage dédié.

Une traçabilité des produits utilisés et formulés est mis en œuvre. Les produits incompatibles entre eux ne sont pas stockés ensemble.

Les lignes d'ensachage sont chacune munies d'un système d'aspiration unitaire relié à un filtre correctement dimensionné. Les zones de collecte des poussières des filtres des systèmes d'aspiration sont vidés aussi souvent que nécessaire.

Article 8.6 - Prescriptions particulières applicables au stockage de produits phytosanitaires (unité « semences »)

L'installation abritant le stockage de produits phytosanitaires (de type armoire) présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré une heure ;
- couverture incombustible ;
- portes coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ,
- matériaux d'euro-classe A2 s1 d0 (ou classe M0 incombustibles).

Le local abritant l'installation de stockage de produits phytosanitaires est équipée en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Le sol du local et de l'aire de stockage est étanche, inerte vis-à-vis des produits, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. La rétention est conforme aux dispositions de l'article 7.3.2 du présent arrêté. Les produits recueillis sont éliminés en tant que déchets conformément aux dispositions du chapitre 5 du présent arrêté.

L'exploitation tient à jour un état des stocks conformément aux dispositions de l'article 7.1.1 du présent arrêté, indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, ainsi que leur classement au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Le local abritant l'installation de stockage de produits phytosanitaires est séparée de tout stockage de produits combustibles par un mur coupe feu de degré deux heures dépassant d'au moins 1 mètre en toiture.

Article 8.7 - Prescriptions particulières applicables aux stockages de palettes

Article 8.7.1 - Stockage de palettes et cagettes en extérieur

Le stockage de palettes et cagettes en extérieur forme des îlots qui respectent les dispositions suivantes :

- la surface maximale des îlots au sol est de 1200 mètres carrés,
- la hauteur du stockage ne doit pas dépasser 5 mètres,
- la distance entre deux îlots est de 25 mètres minimum,
- le stockage de palettes est implanté à une distance minimum de 25 m des limites de propriété de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie ,
- le stockage est implanté à une distance de 25 m par rapport aux parois des bâtiments ou de leur structure ou à une distance supérieure à la valeur de la distance permettant de ne pas soumettre les bâtiments aux effets dominos, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005, générés par les stockages extérieurs.

Les limites de stockage définies ci-dessus sont clairement signalées et matérialisées. L'exploitant prend les mesures utiles pour que ces distances d'isollements soient conservées pendant l'exploitation des installations.

Article 8.7.2 - Stockage de palettes dans une cellule de stockage couverte

Tout stockage de palettes implanté dans une cellule couverte de stockage est isolée de toutes autres cellules de stockage ou locaux par des murs d'euro-classe REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) au moins ou toute autre disposition reconnue équivalente. La cellule de stockage de palettes est implantée, réalisée, et exploitée de la façon suivante :

- elle est éloignée des limites de propriétés de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie. Cette distance d'éloignement est à minima égale à 20 mètres.

- elle est située à plus de 30 mètres des parties de l'installation susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie du stockage, sauf si l'exploitant met en place des équipements dont il justifie la pertinence afin que ces produits et installations soient protégés de tels effets dominos au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005.

Les éléments de démonstration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les palettes stockées en masse respectent les règles suivantes :

- les îlots au sol ont une surface limitée à 500 mètres carrés ;
- la hauteur maximale du stockage est égale à 8 mètres ;
- la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres.

Les palettes stockées en rayonnage ou en palettier respectent les deux dispositions suivantes :

- la hauteur maximale du stockage est de : 8 mètres maximum ;
- la distance entre deux rayonnages ou deux palettiers : 2 mètres minimum.

Les issues de la cellule de stockage sont maintenues libres de tout encombrement. Les palettes sont disposées de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. Des passages suffisants et judicieusement répartis sont aménagés.

La cellule de stockage ne comporte aucun appareil de chauffage à feu nu. Il est interdit d'y fumer ; cette interdiction est affichée à l'entrée du dépôt.

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les locaux de stockage couverts fermés, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.

Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment.

Article 8.8 - Prescriptions particulières applicables aux installations de charge de batteries

L'établissement dispose d'un local de charge de batteries situé au niveau de l'unité « semences » et d'une zone de charge de batteries aménagée située en extérieur au niveau de l'unité « bulbes ». Les postes de charge d'accumulateurs sont exempts de matières dangereuses ou combustibles non nécessaires à leur exploitation. La charge des batteries est interdite hors de ces zones aménagées exclusivement réservées à cet usage.

Le local de charges de batteries de l'unité « semences » est équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Le local de charges de batteries de l'usine « semences » respecte les caractéristiques minimums de réaction et de résistance au feu suivantes :

- murs et planchers hauts d'euro-classe REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- couverture incombustible,
- portes intérieures d'euro-classe REI 30 (coupe-feu de degré ½ heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant sa fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur d'euro-classe RE 30 (pare-flamme de degré ½ heure),
- pour les autres matériaux : A2 s1 d0 (classe M0).

Outre la ventilation naturelle, le local de charges de batteries de l'unité « semences » dispose d'une ventilation mécanique asservie au fonctionnement des chargeurs et adaptée au nombre de batteries. Son non fonctionnement interdit le démarrage des opérations de charge.

Le local de charge de batteries de l'unité « semences » est équipé de détecteurs d'hydrogène et d'incendie implantés de manière à assurer une détection rapide de tout événement. Le seuil de la concentration limite en hydrogène admis dans les locaux de charge sont de 25% de la LIE (Limite Inférieure d'Explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil entraîne l'interruption automatique des opérations de charge et déclencher une alarme.

La détection hydrogène est alarmée et reportée à l'extérieur du local et déclenche l'intervention de la personne compétente qui décide de la remise en service de l'installation après analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Le sol des zones de charge de batteries des unités « bulbes » et « semences » sont étanches et résistants à l'acide. Ils sont équipés de façon à pouvoir recueillir gravitairement dans un bac de rétention ou par tout dispositif équivalent les produits répandus accidentellement. Ces effluents sont éliminés en tant que déchets.

Article 8.9 - Prescriptions particulières applicables aux installations de remplissage ou de distribution de gaz combustibles liquéfiés (GPL)

Article 8.9.1 - Distances d'éloignement

L'installation est implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 9 mètres entre les parois des appareils de distribution et les limites de propriété. Cette distance minimale est réduite à cinq mètres si la limite de propriété est une voie de communication publique.

Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois des appareils de distribution, sont également observées :

- **cinq mètres** des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation ;
- **cinq mètres** des parois des appareils de distribution d'hydrocarbures liquides. Cette distance n'est toutefois pas exigée si les conditions suivantes sont réunies :
 - les parties hydrauliques des appareils de distribution de gaz inflammable liquéfié et d'hydrocarbures liquides sont séparées par une cloison métallique assurant une bonne étanchéité. Si la paroi des appareils est étanche, elle peut jouer le rôle de cloison métallique ;
 - la distribution simultanée d'hydrocarbures liquides et de gaz inflammable liquéfié du même côté de l'îlot tel que défini est impossible ;
- **cinq mètres** des aires d'entreposage de bouteilles de gaz inflammable liquéfié ;

- **neuf mètres** des bouches de remplissage, des événements et des parois d'un réservoir aérien d'hydrocarbure liquide, ou cinq mètres de bouches de remplissage et des événements d'un réservoir enterré d'hydrocarbure liquide ;
- **neuf mètres** des bouches de remplissage, des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des parois d'un réservoir aérien de gaz inflammable liquéfié, ou **cinq mètres** des bouches de remplissage et des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes d'un réservoir enterré ou sous-talus de gaz inflammable liquéfié.

Article 8.9.2 - Conception des installations de distribution

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La disposition du sol s'oppose à une accumulation éventuelle de gaz inflammables liquéfiés ou d'hydrocarbures liquides en tout point où leur présence serait une source de danger ou cause d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards, bouches d'égout...).

L'appareil de distribution est soigneusement ancré et protégé contre les heurts des véhicules, par exemple au moyen d'un îlot d'au moins 0,15 mètres de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues disposés de telle sorte qu'un espace libre de 0,50 mètre minimum soit aménagé entre l'appareil et les véhicules.

Article 8.9.3 - Dispositif de coupure générale

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique, à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution et la mise en sécurité de l'installation.

Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

Article 8.9.4 - Dispositifs de sécurité sur l'installation

Article 8.9.4.1 - Canalisations de liaison

Les canalisations de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir à partir duquel il est alimenté (phases liquide ou gazeuse) sont enterrées ou protégées contre les chocs mécaniques.

La liaison des canalisations avec l'appareil de distribution s'effectue sous l'appareil.

D'autre part, elles doivent comporter un point faible (raccord cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil distributeur. Sur ces canalisations, des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible, doivent rompre tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture. En amont ces dispositifs sont doublés par des vannes placées sous le niveau du sol, dont une au moins est à sécurité positive et asservie au dispositif d'arrêt d'urgence. Elles sont également commandables manuellement.

Article 8.9.4.2 - Flexible d'alimentation

Le flexible comporte :

- un raccord cassant à l'une de ses extrémités,
- un raccord déboîtable destiné à se détacher en cas de traction anormale sur le flexible,
- en amont et en aval des points faibles précités, un dispositif automatique qui, en cas de rupture, arrête le débit en amont et empêche la vidange à l'air libre du produit contenu en aval.

Le pistolet est muni d'un dispositif automatique qui, lors du remplissage, interdit le débit si le pistolet n'est pas raccordé à l'orifice de remplissage du réservoir du véhicule.

Le flexible est changé après toute dégradation.

Le flexible est entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication. Le flexible est équipé de dispositifs de manière qu'il ne traîne pas sur l'aire de remplissage.

Article 8.9.4.3 - Autres dispositifs de sécurité

L'appareil de distribution comporte un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil et permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution de gaz inflammables liquéfiés assurant ainsi leur mise en sécurité.

La remise en service de l'installation ne peut se faire qu'après constat de l'absence de risque et de retour aux conditions normales d'exploitation par le responsable.

Article 8.10 - Prescriptions particulières applicables aux fluides frigorigènes

Article 8.10.1 - Étiquetage et État des stocks de fluides et registre entrée-sortie

Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des hydrocarbures halogénés reçus, stockés, consommés, récupérés et recyclés, auquel est annexé un plan général des stockages.

Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux besoins de l'exploitation.

Article 8.10.2 - Dégazage

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Lorsqu'il procède à un dégazage, l'exploitant prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Toute opération de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes est consignée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.10.3 - Rejet dans l'air

L'exploitant prend toutes les mesures préventives réalisables afin d'éviter et de réduire au minimum les fuites et émissions de fluides.

Pour les installations soumises à la rubrique 4802-2, les équipements clos en exploitation sont régulièrement contrôlés selon les fréquences et dispositions prévues par les règlements (CE) n° 1005/2009 et n° 517/2014 susvisés et par les articles R. 543-79 et R. 543-81 du code de l'environnement.

Article 8.11 - Prescriptions particulières applicables aux zones humides

Des mesures sont prises en compensation de la suppression de la zone humide localisée sur les parcelles YE 198 et 197. Elles portent sur la renaturation des zones humides localisées sur les parcelles YE 217 et 196. Les travaux sont réalisés conformément à la méthode prévue dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'extension et sous couvert d'un organisme compétent en environnement. La période des travaux prend en compte le cycle biologique des espèces faunistiques et floristiques afin d'en limiter les impacts.

Un inventaire floristique et faunistique sur les zones humides renaturées est réalisé, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté et au minimum tous les deux ans, par un organisme compétent en environnement afin de suivre l'évolution des milieux renaturés et l'impact des aménagements sur les espèces et au besoin intervenir pour les préserver.

Toute modification d'affectation ou d'exploitation des parcelles compensatrices fera l'objet d'une demande d'autorisation, auprès du Préfet de Maine-et-Loire.

TITRE 9 - RÉCAPITULATIFS

Article 9.1 - Contrôles à réaliser et documents à transmettre à l'inspection

Le tableau suivant récapitule les contrôles et les travaux spécifiquement prévus au titre de cet arrêté ainsi que les documents à transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Objets	Date ou délais de réalisation	Fréquence de Transmission à l'IC
Article 3.3	Contrôle efficacité énergétique	Six mois à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les deux ans	Six mois à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les deux ans
Article 3.5	Contrôle des émissions atmosphériques	Tous les deux ans	tous les deux ans
Article 3.5	Plan d'actions portant sur la réduction de la pollution rejetée en sortie de cheminée du séchoir n°5	Trois mois à compter de la notification du présent arrêté	Trois mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 4.6	Contrôle des émissions aqueuses	Tous les ans	Tous les ans
Article 4.6	Étude portant sur l'amélioration du traitement des eaux usées industrielles	Un an à compter de la notification du présent arrêté	Un an à compter de la notification du présent arrêté
Article 6.2.3	Contrôle des niveaux sonores	Trois mois à compter de la notification du présent arrêté et tous les trois ans ou chaque modification des installations	Trois mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 7.4.6	Exercice de défense incendie	trois mois à compter de la notification du présent arrêté	Trois mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 8.3.2.4	Détection incendie	Mise en place dans les chambres froides n°1, 2, 3, avant le 1 ^{er} janvier 2018.	—
Article 8.11	Inventaire zones humides renaturées	Six mois à compter de la notification du présent arrêté	Six mois à compter de la notification du présent arrêté

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

Article 10.1 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10.2 Publicité

un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de BEAUFORT EN ANJOU pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de BEAUFORT EN ANJOU fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Maine-et-Loire l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société TERRENA SEMENCES.

Article 10.3 Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le Sous-préfet de l'arrondissement de SAUMUR, le Maire de BEAUFORT EN ANJOU, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société TERRENA SEMENCES.

Angers, le - 8 JAN. 2018

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture,


Pascal GAUCI

Annexe 1
Récapitulatif des puissances des installations de combustion

Installation de combustion	Nombre de brûleurs	Combustibles	Puissance unitaire	Puissance totale en fonctionnement simultané
Séchoirs n°1	1	Biomasse (secours brûleur gaz naturel)	5,815 MW (6,9 MW secours brûleur gaz)	6,9 MW
Séchoirs n°2	1	Biomasse (secours brûleur gaz naturel)	5,815 MW (6,9 MW secours brûleur gaz)	6,9 MW
Séchoirs n°5	1	Biomasse (secours brûleur gaz naturel)	5,815 MW (6,9 MW secours brûleur gaz)	6,9 MW
Séchoir n°3	1	gaz naturel	1,05 MW	1,05 MW
Séchoir n° 4	1	gaz naturel	2,55 MW	2,55 MW
Collecteur container	3	gaz naturel	0,6 MW	1,8 MW
Collecteur A	2	gaz naturel	2,1 MW	4,2 MW
Collecteur B utilisé en secours	–	gaz naturel	2,1 MW	–
Collecteurs F, G, H, I	2 par collecteur	gaz naturel	1,7 MW	13,6 MW
Chaudières bulbes	1	gaz naturel	0,674 MW	0,674 MW
Chaufferie bureaux bulbes	1	gaz naturel	0,562 MW	0,562 MW
Chaufferie laboratoire	1	gaz naturel	0,48 MW	0,48 MW
Chaufferie bureaux semences	1	gaz naturel	0,010 MW	0,010 MW
Préparateur eau chaude désinfection (projet 2016)	1	gaz naturel	0,12 MW	0,12 MW
Séchoir – process désinfection (projet 2016)	1	gaz naturel	0,6 MW	0,6 MW
Séchoir – process enrobage (projet 2016)	1	gaz naturel	0,6 MW	0,6 MW
TOTAL				46,95 MW

